

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Défense du Parc Sergent Blandan. (A D P B)

Article 2 - Objet et But

Cette association a pour objet de conserver le site constitué actuellement par la caserne Sergent Blandan délimité par la rue de l'Epargne - La rue Garibaldi - la rue Domer - la rue Victorien Sardou - la rue du Dr Crestin - la rue Claude Veyron et le boulevard des Tchécoslovaques.

Elle a également pour but de susciter la création d'un parc comprenant :

des espaces verts

des terrains de jeux et loisirs

des équipements sportifs pour les établissements scolaires.

Cette association se déclare libre de toutes références politiques, syndicales, et religieuses.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 68 bis, rue du Repos à Lyon 7ème. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de

a) membres actifs

b) membres d'honneur

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, chaque futur membre devra être agréé par le bureau, qu statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées à la majorité relative avec respect du quorum et avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur des personnes physiques ou des personnes morales ayant rendu de services signalés à l'Association.

Sont membres actifs des personnes morales ou des personnes physiques qui acceptent d payer la cotisation annuelle et qui sont agréées par le Conseil d'Administration Le montant minimum de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée est acquise à l'association.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

1) la démission

2) le décès

3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation

4) pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent

1) le montant des cotisations

2) toutes subventions (de l'Etat, des départements, des communes, etc ...) et tous dons.

3) toutes actions de rapportant à l'objet de l'association.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 18 membres maximum, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale excepté le premier Conseil d'Administration qui est élu jusqu'à la prochaine Assemblée Générale visant à mettre en place la bonne marche de l'association. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum :

- 1) d'un président
- 2) d'un secrétaire
- 3) d'un trésorier

qui pourront se faire assister d'un adjoint.

La révocation du Conseil d'Administration se fait par assemblée générale extraordinaire et par au moins deux tiers des membres inscrits

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur, et si sa cotisation n'est pas réglée .

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral soumis à l'approbation de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et des comptes de l'association à l'approbation de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Pour faire partie de l'ordre du jour, les questions diverses doivent parvenir au Bureau 8 jours au moins avant la date fixée. Le Bureau se réserve un droit de sélection.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou de plus des deux tiers des membres actifs, à jour de cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres actifs présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans la forme prescrite par l'article 11, et dans cette seconde réunion, elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13 Délégation de pouvoirs

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans toutes les relations extérieures, en particulier en Justice et dans les actes de la vie civile.

- Le ou les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901

- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, en accord avec le Président, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs.

Article 14 - Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul sur des engagements contractés par elle.

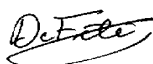
Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

L'ensemble de l'actif se doit d'être versé à une association de Loi 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 15 avril 1997

Le Président :



M. de FILIPPIS

Le Vice-Président :



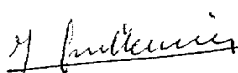
J. BERNIZET

Le Trésorier :

J. FAVETTA



Le Secrétaire :



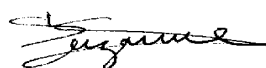
J. GUILLERMIN

Le Trésorier Adjoint :



M. BADEL

Le Secrétaire Adjoint :



D. SUZANNE